

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ
DE CLAMECY
Place Emile Zola
B.P. 108
58503 CLAMECY
☎ : 03.86.27.01.50

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE PROXIMITÉ DE CLAMECY
(Nièvre)
JUGEMENT

RG N° 11-22-000063

Minute : 52/2023

JUGEMENT

Du : 12/07/2023

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES
CHASSEURS NIÈVRE

C/

Délibéré prononcé par mise à disposition au Greffe du Tribunal de Proximité de Clamecy le 12 Juillet 2023 après prorogation de délibéré du 21 juin 2023 ;

Sous la Présidence de TROADEC Caroline, Juge au tribunal judiciaire de Nevers déléguée au Tribunal de Proximité de Clamecy , assistée de IMBOURG Maïrik Greffier lors des débats et de SIMÉON Ghislaine Greffier lors du délibéré ;

Après débats à l'audience du 17 mai 2023, le jugement suivant a été rendu;

ENTRE :

DEMANDERESSE :

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS NIÈVRE Forges 36, route de Chateau Chinon, 58160 SAUVIGNY LE BOIS, représentée par Me LAGIER Charles, avocat du barreau de LYON-3, rue de Mailly 69300 CALUIRE ET CUIRE, substitué par Me MOLLARD Françoise, avocat au barreau de GRENOBLE

ET :

DÉFENDERESSE :

Madame [REDACTED] représentée par Me DESCOURBÈS Jean-Marc, avocat du barreau de PARIS - 37, rue Washington 75008 PARIS

Le 12 juillet 2023 :
lccf dossier
lccf exécutoire Me DESCOURBÈS
lccf Me LAGIER
lccf par LS aux parties

EXPOSE DU LITIGE

Madame [REDACTED] est propriétaire [REDACTED]
[REDACTED] (58), jouxtant des prairies exploitées par l'EARL [REDACTED]

Depuis 2019, plusieurs déclarations de dégâts de gibiers ont été adressées par l'EARL [REDACTED] à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, qui a indemnisé l'exploitant à hauteur de :

- 1432,64 euros en 2020;
- 2241,43 euros en 2021;
- 1743,37 euros en 2022.

Se prévalant de tentatives de solution amiable restées vaines, la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre a saisi le Tribunal de proximité de CLAMECY, par requête en date du 20 juillet 2022, reçue au greffe le 25 juillet 2022, au visa du code de l'environnement et notamment de l'article L426-4, pour demander de :

- déclarer recevable et bien fondée sa requête ;
- convoquer les parties à une audience de conciliation ;

Et à défaut de conciliation,

- déclarer Madame [REDACTED] responsable des dégâts de gibier causés à l'EARL [REDACTED]
- débouter Madame [REDACTED] de ses demandes, fins et prétentions ;
- condamner Madame [REDACTED] à payer à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre la somme de 6652,93 euros correspondant au remboursement des sommes versées à l'EARL [REDACTED] au titre des dégâts causés par le grand gibier selon le décompte suivant : 5417,44 euros correspondant aux indemnités versées depuis 2019 et 1235,49 euros au titre du remboursement des frais d'expertises départementales depuis 2019 ;
- condamner Madame [REDACTED] à payer à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Les parties ont été convoquées par le greffe à l'audience de conciliation du 21 septembre 2022.

Après un renvoi, le Tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation en raison de l'absence des parties, et renvoyé l'affaire à l'audience de jugement du 16 novembre 2022.

Après plusieurs renvois, le dossier a été appelée et retenu à l'audience du 17 mai 2023.

À l'audience du 17 mai 2023, la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, représentée par son conseil, se reporte à ses écrits, et soutient également oralement ses prétentions et moyens.

Au soutien de ses prétentions, la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre précise que Madame [REDACTED] est détentrice du droit de chasse, mais qu'elle refuse de l'exercer ou de le céder, et ce, malgré plusieurs demandes.

La demanderesse poursuit en indiquant que les comptes-rendus de visite de l'agent assermenté attestent de la présence de coulées, de frottements, de bauges et d'un cantonnement de sangliers en bordure de l'exploitation de l'EARL [REDACTED]. Elle ajoute que Madame [REDACTED] a refusé de façon délibérée de réguler le grand gibier sur sa propriété et qu'en cela, elle a commis une

faute, et que le lien de causalité entre le préjudice et la faute est ainsi parfaitement établi.

La Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre explique que les terres de Madame [REDACTED] présentent un biotope très favorable au sanglier et que les espaces non chassés favorisent leur concentration, ce qui est source de dégâts de gibier. Elle précise que l'existence de dégâts de gibier n'est pas nécessairement liée à une population excessive de sangliers et que seuls quelques animaux peuvent en être responsables.

La demanderesse soutient en outre que les canons dissuasifs et autres répulsifs, utilisés par Madame [REDACTED], sont inutiles.

Elle conteste par ailleurs le fait qu'il y aurait des pratiques d'agrainage autour de la propriété de Madame [REDACTED] et précise qu'il n'existe aucune convention d'agrainage sur le secteur.

La demanderesse précise ensuite que le secteur de chasse dans lequel la propriété de Madame [REDACTED] est située est soumis à un plan de gestion libre pour permettre le plus grand nombre de prélèvements et que ce n'est pas parce que 100 % des bracelets ne sont pas utilisés que le plan de gestion n'est pas réalisé. Elle conteste donc l'absence de réalisation de plan de gestion et soutient que la défenderesse confond plan de gestion et plan de chasse.

La Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre réfute ensuite les moyens tirés de la responsabilité de l'EARL [REDACTED] dans la commission des dommages, en précisant qu'aucun texte n'oblige l'éleveur à se protéger contre les sangliers provenant de la propriété voisine, non chassée.

Elle soutient enfin que le massif forestier situé au lieudit Le Fricotage est chassé à 80% et que toutes les parcelles attenantes à la propriété de Madame [REDACTED] sont déclarées dans le plan de chasse. Elle précise en outre que la voie ferrée passe beaucoup plus à l'est et que s'il est vrai que des massifs forestiers existent à 4 ou 5 km plus au nord ou plus à l'ouest, cela n'exonère pas Madame [REDACTED] de sa responsabilité.

Madame [REDACTED] représentée par son conseil, se reporte à ses écrits, et soutient également oralement ses prétentions et moyens.

Elle demande au Tribunal de débouter la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre et de la condamner à lui payer la somme de 4500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Au soutien de ses prétentions, Madame [REDACTED] explique que sa propriété n'abrite pas une population de sangliers, et que s'il peut s'en trouver sur sa propriété à un moment ou à un autre, ils n'y stationnent pas. Elle ajoute qu'aucun constat ni comptage ne sont versés aux débats pour le démontrer. Madame [REDACTED] ajoute que sa surface boisée n'est que d'un hectare et n'a donc pas la capacité d'accueil d'une population de sangliers. Elle réfute par ailleurs le fait que sa parcelle soit un biotope favorable aux sangliers.

Elle explique ensuite que sa propriété n'est pas éligible pour être un territoire de chasse, car elle est inférieure à 20 hectares. Elle ajoute avoir pris des mesures pour effaroucher les sangliers potentiellement présents sur sa propriété au moyen d'un canon dissuasif, d'un revolver avec des munitions à blanc, et de répulsif dans son massif boisé. Elle soutient qu'elle ne fait rien pour favoriser la présence des sangliers, tout en reconnaissant préférer qu'il n'y ait pas d'armes à feu dans son bois.

Madame [REDACTED] explique par ailleurs que les dégâts à l'EARL [REDACTED] peuvent être causés par des animaux provenant du massif forestier au lieudit « le fricotage », 5 fois plus important que sa parcelle, ou du domaine de la SNCF, car les parcelles de l'EARL [REDACTED] sont longées par une voie ferrée, ou du massif forestier à 4 km à l'ouest d'une superficie d'une dizaine d'hectares, ou encore des prairies vides et non exploitées de son voisin. La défenderesse en conclut que le lien de causalité entre les dégâts et des sangliers provenant de sa propriété ne peut être

certain.

Madame [REDACTED] ajoute que les plans de gestion des populations de sangliers ne sont jamais respectés et qu'elle ne saurait être tenue de supporter les carences et insuffisances des titulaires de droit de chasse n'exerçant pas leurs attributions.

Elle ajoute enfin que l'EARL [REDACTED] ne protège pas ses prairies, car sa clôture est en mauvais état sur la partie longeant sa parcelle boisée, voire absente sur la partie sud. Elle soutient également que la mare de l'éleveur attire le gibier.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 21 juin 2023 par mise à disposition au greffe. Par avis du greffe du Tribunal, les parties ont été informées de la prorogation du délibéré au 12 juillet 2023.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de la saisine du tribunal de proximité de CLAMECY

Aux termes de l'article L 426-4 du code de l'environnement, « la possibilité d'une indemnisation par la fédération départementale des chasseurs laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1240 du code civil.

Celui qui obtient en justice la condamnation du responsable à des dommages-intérêts doit, dans la limite de leur montant, reverser à la fédération départementale des chasseurs l'indemnité déjà versée par celle-ci.

Celui qui obtient du responsable du dommage un règlement amiable, sans l'accord de la fédération départementale des chasseurs, perd le droit de réclamer à celle-ci une indemnité et doit lui rembourser l'intégralité de celle qui lui aurait déjà été versée.

La fédération départementale des chasseurs a toujours la possibilité de demander elle-même au responsable, par voie judiciaire ou à l'amiable, de lui verser le montant de l'indemnité qu'elle a elle-même accordée. »

Aux termes de l'article R426-22 du code de l'environnement, « le juge du tribunal judiciaire du lieu du dommage est saisi par requête remise ou adressée au greffe. »

En l'espèce, la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, qui a indemnisé l'EARL [REDACTED] a transmis au tribunal une requête en date du 20 juillet 2022, reçue au greffe le 25 juillet 2022, sur le fondement de l'article L426-4 du code de l'environnement, visant à voir condamner le responsable des dégâts aux récoltes à lui rembourser les sommes versées.

Aussi, en vertu des textes susvisés, l'action de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre sera déclarée recevable.

Sur la responsabilité de Madame [REDACTED] dans les dégâts de gibier causés à l'EARL [REDACTED]

Les articles 1240 et 1241 du code civil posent que tout fait quelconque de l'homme, qui

cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. Il en ressort la nécessité de réunir trois conditions pour que la responsabilité du fait personnel puisse être engagée, à savoir une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage causé.

Dans le contexte particulier des dégâts causés aux cultures par le gibier, il ressort de manière constante de la jurisprudence que le propriétaire du fonds sur lequel vit le gibier n'est responsable des dommages causés par celui-ci que si ce gibier est en nombre excessif et s'il a, par sa faute ou sa négligence, soit favorisé sa multiplication soit omis de prendre les mesures propres à en assurer la destruction. L'indemnisation des dégâts de grand gibier par la fédération existe concurremment avec l'indemnisation de celui qui a laissé proliférer le gibier de manière fautive et qui a ainsi engagé sa responsabilité. Il appartient à la Fédération qui exerce une action récursoire de le démontrer.

En l'espèce, la preuve est bien rapportée par la demanderesse des dégâts causés par le gibier à l'EARL [REDACTED] et de leur indemnisation par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre sur le fondement des dispositions spécifiques du code de l'environnement.

La demanderesse rapporte également la preuve de la présence de sangliers en bordure de la parcelle de Madame [REDACTED] jouxtant les terres endommagées. Cette dernière ne conteste pas que des sangliers peuvent se trouver sur sa parcelle.

Toutefois, il est rappelé que la condition de provenance du gibier ne suffit pas à engager la responsabilité du propriétaire du fonds sur lequel se trouve le gibier. Encore faut-il que le gibier soit en nombre excessif, et que le propriétaire du fonds ait commis une faute ou une négligence ayant favorisé sa multiplication ou empêché sa destruction.

Or en l'espèce, force est de constater que la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ne rapporte pas la preuve que le gibier est en nombre excessif sur la parcelle de Madame [REDACTED]. S'il est exact que seuls quelques animaux peuvent causer des dommages, la preuve de leur nombre excessif sur un fonds est indispensable pour engager la responsabilité de son propriétaire. A défaut, rien ne démontre le caractère anormal de la présence du gibier et des dégâts qu'il est susceptible de causer.

Aussi, le fait pour Madame [REDACTED] de ne pas chasser et de ne pas avoir cédé son droit de chasse ne saurait être considéré comme une faute dès lors que la preuve du nombre excessif de sangliers sur sa parcelle n'est pas rapportée, pas plus que la prolifération de ce gibier sur son fonds, dans un contexte où la parcelle de Madame [REDACTED] est d'une superficie de seulement 14 hectares et que la chasse s'exerce sur les parcelles alentours.

Il sera relevé en outre que même si l'efficacité des mesures prises par Madame [REDACTED] est contestée par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, la propriétaire n'est pas restée inactive.

En conséquence, à défaut de rapporter la preuve d'une faute de Madame [REDACTED] la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre sera déboutée de sa demande de remboursement des sommes qu'elle a versées à l'EARL [REDACTED] en indemnisation des dégâts causés par le gibier.

Sur les autres demandes :

La Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, déboutée, sera condamnée aux entiers dépens conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

Elle sera déboutée de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile et condamnée à verser à Madame Annie CHOQUET la somme de 300 euros au titre de ce même article.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

DECLARE recevable l'action de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

DEBOUTE la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre de sa demande de remboursement, par Madame [REDACTED] des sommes versées à l'EARL [REDACTED] en indemnisation des dégâts causés par le gibier;

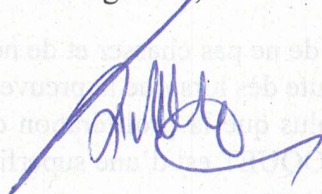
DEBOUTE la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre à verser à Madame Annie CHOQUET la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

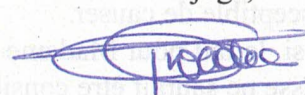
CONDAMNE la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre aux entiers dépens ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

Le greffier,



Le juge,



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution, aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi les présentes ont été scellées et signées par nous greffier soussigné. Pour première GROSSE dûment collationnée et certifiée conforme.

Le 13/7/2023 Le Greffier

